

Pouvez-vous retirer une décision ?

Il est parfois nécessaire, pour une bonne gestion des affaires de la commune, de revenir sur une décision prise par délibération ou par arrêté, mais cette procédure de retrait doit respecter les droits acquis des administrés.

Le retrait des décisions administratives

A la différence de l'abrogation qui ne fait disparaître l'acte que pour l'avenir, le retrait a un effet rétroactif : la décision sera réputée n'avoir jamais existé. Aussi, en ce qu'il peut remettre en cause des droits acquis, le retrait d'un acte administratif varie selon la nature de l'acte concerné. Il convient ainsi de distinguer les actes créant des droits pour les intéressés tels que les autorisations d'urbanisme ou encore les décisions individuelles relatives à la situation des agents communaux, et les actes non créateurs de droits : en général des actes de rejet ou de refus d'une demande. D'une manière générale, le retrait des actes administratifs obéit au tableau ci-dessous.

Acte	Décision légale	Décision illégale
créateur de droits	Retrait impossible sauf sur demande de l'intéressé, et à la double condition de ne pas nuire aux droits des tiers, et de ne pas y substituer une décision plus sévère	Retrait possible dans le délai de 4 mois suivant la prise de décision ¹ et sans limite de délai à la demande de l'intéressé
non créateur de droits	Retrait possible sans limitation de délai	Retrait possible sans limitation de délai

Les cas particuliers

Il existe en effet des domaines particuliers comme celui des permis de construire, d'aménager ou de démolir tacites ou explicites qui ne peuvent être retirés que dans un délai de trois mois suivant la date de cette décision². Enfin, les actes réglementaires, à l'instar du règlement de la cantine scolaire, peuvent toujours être modifiés ou abrogés³.

¹ CE, 26 octobre 2001, n° 197018

² Code de l'urbanisme, art. L. 424-5

³ CE, 27 janv. 1961, Vannier